

**Responsabilité  
des  
associations  
et de leurs membres**

# Introduction

- Dirigeants et éducateurs sportifs : une responsabilité allégée
  - Diminution de la responsabilité pénale
  - Prise en charge de la réparation par l'assureur en responsabilité
- Groupement sportif : une responsabilité aggravée
  - le groupement est pénalement responsable
  - le groupement est civilement responsable

# Responsabilité pénale et responsabilité civile

**Responsabilité pénale : répression des auteurs d'infraction**

- **Responsabilité civile : réparation des dommages causés à autrui**

# Responsabilité pénale et responsabilité civile

- Responsabilité pour faute / responsabilité sans faute
- Assurances : des garanties / pas de garanties
- Responsabilité personnelle / responsabilité du fait d'autrui

# Responsabilité pénale

- Responsabilité des dirigeants :  
présomption de faute susceptible d'être combattue par une délégation de pouvoir
- Conditions de validité
  - la délégation doit être spéciale
  - le délégant doit avoir l'autorité, le pouvoir et les moyens d'agir

# Responsabilité pénale qui est pénalement responsable ?

- Responsabilité pénale des personnes physiques (dirigeants, éducateurs)
- Responsabilité pénale du groupement

## Responsabilité pénale des groupements (art. 121-2 CP)

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »

# Infractions intentionnelles

## **Infractions de droit commun (code pénal) et infractions spéciales (code du sport)**

- défaut de qualification de l'encadrement rémunéré (L212-8) et de déclaration d'activité (L212-11)
- incapacité pénale (L 212-9)
- défaut de souscription de garanties d'assurance en responsabilité civile (L 321-1)
- organisation d'une compétition sportive sans autorisation de la fédération délégataire

# Infractions non intentionnelles

- Homicides (221-6 CP) et blessures involontaires (222-19 et s. CP)
- Mise en danger d'autrui (223-1 CP)

# Homicides et blessures involontaires

Fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort ou des blessures à autrui

## Éléments constitutifs :

- Une faute
- Un dommage
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage

# Homicides et blessures involontaires

- Avant la loi du 10 juillet 2000 : toute faute quelque soit son degré de gravité engageait la responsabilité de son auteur
- La loi du 10 juillet 2000 limite la responsabilité des auteurs indirects à une faute qualifiée (délibérée ou caractérisée)

# Homicides et blessures involontaires

## Faute délibérée :

violation manifestement délibérée  
d'une obligation particulière de  
prudence ou de sécurité prévue  
par la loi ou le règlement

# Homicides et blessures involontaires

## Faute caractérisée :

Faute d'une certaine intensité  
exposant autrui à un risque d'une  
particulière gravité  
que le prévenu ne pouvait ignorer

## **Homicides et blessures involontaires**

**L'imputabilité de la faute de l'auteur des faits est appréciée au regard de ses missions, fonctions, pouvoirs et moyens**

# Responsabilité civile du dirigeant

- Le dirigeant agit au nom et pour le compte du groupement : il n'engage pas sa responsabilité sauf faute personnelle détachable de sa fonction (faute intentionnelle et d'une particulière gravité : par ex, abus de fonction, faute de gestion)
- La responsabilité est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit (art.1992 C. civ)
- L'assurance de protection juridique

# Responsabilité financière des dirigeants

**La responsabilité pour insuffisance d'actifs  
(art. L.651-1 à L.653-11 du Code de  
commerce)**

**En cas de faute de gestion des dirigeants ayant  
contribué à l'insuffisance d'actifs, le tribunal  
prononçant la liquidation judiciaire peut décider  
que les dettes de l'association, seront supportées,  
en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par  
certains d'entre eux.**

## Responsabilité civile des associations

- **Responsabilité contractuelle** : la victime est un membre du groupement
- **Responsabilité délictuelle** : la victime est un tiers

# Conditions de la responsabilité contractuelle

- 1- contrat conclu entre l'auteur du dommage et la victime
- 2 - inexécution d'une obligation du contrat

# Les obligations du contrat

- **Obligation principale** : fourniture d'une prestations : organisation d'une activité sportive, d'une manifestation sportive, etc.
- **Obligation accessoire de sécurité** : (protection de l'intégrité corporelle du co-contractant)

# Les obligations du contrat

- **Rôle actif de la victime :**
  - Obligation de moyen : responsabilité pour faute prouvée
  - Obligation de moyen renforcée : responsabilité pour faute présumée
- **Rôle passif de la victime :**
  - Obligation de résultat : responsabilité sans faute (ex: intoxications alimentaires, organisation de séjours sportifs)

# Les moyens d'exonération

- L'absence de faute (obligation de moyens)
- La force majeure
- La faute de la victime
- Le fait d'un tiers

# Fautes imputables aux organisateurs

- défaut de surveillance (constante, vigilante, rapprochée, coordonnée et hiérarchisée)
- défaut d'évaluation des capacités physiques et psychologiques
- défaut de mise en garde sur les dangers de l'activité
- défaut d'information
- défaut de consignes (consignes inexistantes, confuses, non diffusées, non vérifiées)

# Responsabilité contractuelle du fait d'autrui

- L'association est contractuellement responsable de toute personne, préposé ou sous traitant, qu'elle introduit dans l'exécution du contrat.
- La victime a une option :
  - mettre en jeu la responsabilité de l'association qui exercera un recours en garantie contre le prestataire
  - exercer une action directe contre le prestataire

**Conclusion de deux contrats séparés: l'association intervient uniquement en qualité de mandataire**

# Clauses de non responsabilité

**Principe : valables en matière contractuelle et nulles en matière délictuelle**

- **Clauses nulles :**
  - La clause n'était pas connue et n'a pas été acceptée
  - La clause a pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (ex : clause de non responsabilité en cas de mort du consommateur ou de dommage corporel résultant d'un acte ou d'une omission du professionnel (L 132-1 du code de la consommation))

# Responsabilité délictuelle

- **Responsabilité de l'association pour son fait personnel** : resp. pour faute (art.1382 et 1383 du co. civ.)
- **Responsabilité du fait des choses dont l'association a la garde** : resp. sans faute. (art.1384 alinéa 1 co. civ.)
- **Responsabilité de l'association du fait de ses préposés** ( art 1384-5 co. civ.)
- **Responsabilité de l'association du fait de ses membres** (art 1384-1)

# L'assurance en responsabilité civile

- Les associations souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux (L 321-1 C. Sport)
- Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €. (L 321-2 C. Sport)

# Obligation d'information sur l'assurance individuelle accident

- Article L321-4 Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer
- **Preuve** : ce n'est pas au sportif de prouver l'inexécution, par le club, de son devoir d'information, mais à celui-ci de rapporter la preuve de son respect de la loi
- **Indemnisation** : le sportif ne peut pas prétendre qu'a une proportion des garanties offertes en fonction du degré de probabilité de cette souscription

# Assurance de responsabilité civile de mandataire social

- L'association peut souscrire une couverture pour protéger ses dirigeants salariés, ses mandataires sociaux, ses administrateurs dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait engagée pour faute personnelle vis-à-vis de l'association ou de tiers.
- Aucun assureur ne peut prendre en charge les fautes intentionnelles et les condamnations pénales. En revanche, l'assurance peut porter sur la prise en charge des frais de défense (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise comptable...).

# Les précautions à prendre

- **Manifestations exceptionnelles** : demander une extension de garantie à votre assureur
- **Transports bénévoles** :
  - prendre en charge la surprime ou souscrire une assurance de substitution
  - s'assurer que le conducteur a un permis en règle et un véhicule en état de fonctionnement apparent
  - ne jamais autoriser un parent en état d'ivresse prendre le volant avec des membres du club